

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la Conférence, en faisant notamment établir les documents d'information essentiels, la documentation pertinente et les comptes rendus analytiques, et de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial élargi, notamment en faisant assurer l'interprétation dans les langues de l'Assemblée générale, selon les besoins.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

*
* * *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général³⁰ que, conformément au paragraphe 1 de la résolution B ci-dessus, il avait nommé les membres suivants du Comité spécial de l'océan Indien : BULGARIE, DJIBOUTI, EGYPTE, PANAMA, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOUDAN et YOUGOSLAVIE.

Par suite des nominations ci-dessus et de l'application du paragraphe 2 de la résolution B ci-dessus, le Comité spécial se compose des Etats Membres ci-après : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUSTRALIE, BANGLADESH, BULGARIE, CANADA, CHINE, DJIBOUTI, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GRÈCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MAURICE, MOZAMBIQUE, NORVÈGE, OMAN, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

34/81. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977 et 33/69 du 14 décembre 1978,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement³¹,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun³²,

1. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré ce qui suit :

“Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un

moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale pourrait décider qu'après sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement une conférence mondiale du désarmement se tiendrait dès que le consensus requis aurait été réalisé au sujet de sa convocation”³³;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner toutes les propositions et observations pertinentes qui pourraient lui être faites, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée “Conférence mondiale du désarmement”.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/82. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/70 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réaffirmant sa conviction que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant également que, par ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70, elle a décidé de convoquer en 1979 la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et a défini le mandat de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination sur les travaux de sa session tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979³⁴;

³⁰ A/34/854.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 28 (A/34/28).

³² Résolution S-10/2, par. 122.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 28 (A/34/28), par. 15.

³⁴ A/CONF.95/8.

2. *Note avec satisfaction* que la Conférence est arrivée à un accord en ce qui concerne un projet de proposition concernant les éclats non localisables;

3. *Note également* que le rapport indique qu'un large accord s'est fait en ce qui concerne les mines terrestres et les pièges et qu'il y a eu également convergence de vues touchant l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires;

4. *Prend note* des progrès réalisés par le Groupe de travail chargé par la Conférence d'élaborer un projet de traité général, auquel il avait été demandé de rédiger le texte d'une convention à laquelle seraient joints des clauses ou des protocoles facultatifs stipulant l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

5. *Prend note également* de la résolution de la Conférence relative à la mise au point de systèmes d'armes de petit calibre³⁵, dans laquelle est soulignée, notamment, la nécessité d'exercer le plus grand soin possible dans cette mise au point, de manière à éviter l'escalade inutile des effets traumatiques produits par ces systèmes;

6. *Souscrit* à la recommandation de la Conférence tendant à ce qu'elle tienne une autre session à Genève pendant quatre semaines au plus, à partir du 15 septembre 1980, afin d'achever les négociations entamées conformément aux résolutions 32/152 et 33/70 de l'Assemblée générale;

7. *Prend note* du fait qu'il est entendu que les questions sur lesquelles la Conférence est déjà arrivée à un accord ne devraient pas être rouvertes à sa prochaine session, afin que tous les efforts puissent se concentrer sur la mise au point d'un accord sur les questions en suspens;

8. *Invite* les Etats à continuer de participer activement à la Conférence et à se faire représenter, dans toute la mesure possible, par les spécialistes voulus en matière juridique, militaire et médicale;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à la Conférence;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/83. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a, en vertu de la Charte, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

³⁵ *Ibid.*, annexe III.

Réaffirmant également que l'Organisation des Nations Unies a un rôle crucial et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant qu'une paix authentique et durable ne pourra être instaurée que par le jeu efficace du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et par la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et par l'exemple mutuel, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement, le relâchement des tensions internationales, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont directement liés entre eux,

Rappelant ses résolutions 32/87 C du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978 et 33/91 I du 16 décembre 1978,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale"³⁶;

2. *Estime* que l'arrêt de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, doit constituer la première étape de l'application des dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁷;

3. *Demande* à tous les Etats d'éliminer les tensions et les conflits dans leurs relations et de s'orienter vers l'adoption de mesures collectives efficaces, conformes à la Charte des Nations Unies, visant à instaurer un système d'ordre, de sécurité et de paix internationaux, qui fassent pendant aux efforts en vue du désarmement;

4. *Demande également* à tous les Etats d'appliquer des politiques propres à raffermir la paix et la sécurité internationales, ainsi qu'à renforcer la confiance entre les Etats;

5. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre ou d'accélérer les travaux visant à mettre en place et à renforcer les institutions chargées du maintien de la paix et de la sécurité, conformément aux buts et principes de la Charte.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

B

RAPPORT DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Exprimant sa satisfaction de la création, conformément à l'entente réalisée à sa dixième session extraordinaire, du Comité du désarmement et du fait que le Comité ait tenu sa première session dans le courant de 1979,

Prenant note avec satisfaction des résultats appréciables des travaux du Comité du désarmement relatifs à son organisation et à ses méthodes de travail,

Déplorant que les négociations sur les tâches prioritaires en matière de désarmement n'aient débouché jusqu'à présent sur aucun résultat concret, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale,

³⁶ A/34/465.

³⁷ Résolution S-10/2.